

## Délibération n° 2007-203 du 3 septembre 2007

*La haute autorité a été saisie d'un refus de « congé paternité » opposé par une CPAM à la partenaire de la mère de l'enfant au motif qu'elle n'est pas le père. La haute autorité relève que les CAF et les CPAM prennent différemment en considération les couples de même sexe. En ce qui concerne les prestations servies par les CAF, les notions de foyer fiscal et d'enfant à charge prévalent, alors que les CPAM prennent uniquement en considération le lien de filiation. Le Collège de la haute autorité invite le Président à faire part de cette question au Premier ministre.*

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2006, d'une réclamation de Mesdemoiselles *Nathalie* et *Amandine*, partenaires d'un pacte civil de solidarité, relative à un refus du bénéfice du congé paternité opposé à *Nathalie* par une Caisse primaire d'assurance maladie au motif qu'elle n'est pas le père de l'enfant de sa partenaire.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à adresser au Premier ministre le courrier annexé.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER

---

## *Le Président*

Paris, le

Monsieur le Premier ministre,

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2006, d'une réclamation de Mesdames *Nathalie* et *Amandine*, partenaires d'un pacte civil de solidarité, relative au refus du bénéfice du « congé paternité » opposé à *Nathalie* par une Caisse primaire d'assurance maladie au motif qu'elle n'est pas le père de l'enfant de sa partenaire.

A l'occasion de l'examen de ce dossier, la haute autorité a relevé des disparités dans la prise en considération des couples de même sexe, pour le bénéfice de prestations sociales liées à l'éducation des enfants, entre les caisses d'allocations familiales et les caisses primaires d'assurance maladie.

En effet, les caisses d'allocations familiales appliquent les notions de « foyer fiscal » et d' « enfant à charge », ce qui les conduit à reconnaître à des couples de même sexe élevant des enfants les mêmes droits qu'à des couples de sexes différents. Ainsi, à la naissance de son enfant, *Amandine* n'a pas reçu d'allocation parent isolé, car la CAF a pris en considération la communauté de vie avec *Nathalie*. En outre, cette dernière ayant également donné naissance à un enfant, elles perçoivent désormais des allocations familiales au taux accordé à un couple, ayant deux enfants à charge.

De son côté, la caisse primaire d'assurance maladie, faisant application de l'article L 331-8 du code de la sécurité sociale, refuse à *Nathalie* le bénéfice du « congé paternité » à la naissance de l'enfant porté par *Amandine* au motif qu'elle n'est pas le père de l'enfant. La caisse primaire d'assurance maladie n'a pas entendu l'argument de la réclamante selon lequel l'enfant n'a pas d'autre parent que sa mère et elle-même.

Le cas de mesdames *Nathalie* et *Amandine* permet de révéler l'appréciation différente portée par deux organismes dans l'attribution de prestations sociales en lien avec l'éducation des enfants aux couples de même sexe.

Au regard de l'objet du « congé paternité », favoriser dès le plus jeune âge un lien entre l'enfant et la personne l'élevant, le Collège constate l'absence de prise en considération de la diversité de la composition des foyers dans lesquels les enfants sont élevés. Dès lors, le

Collège estime qu'il serait utile de substituer à la notion de « congé paternité », fondée exclusivement sur le lien de filiation, un congé d'accueil du jeune enfant ouvert au partenaire du parent, contribuant à l'éducation de l'enfant.

Le Collège de la haute autorité, qui en a délibéré, a souhaité appeler votre attention sur la question des disparités constatées dans les situations des bénéficiaires du « congé paternité ». Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me tenir informé des évolutions que vous pourriez envisager en la matière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de ma haute considération.

Louis SCHWEITZER